



Arrêt

**n°219 748 du 15 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2017 et notifié le 29 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Le 12 janvier 2016, il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 30 septembre 2016.

1.3. Le 31 octobre 2016, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 17 février 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 191 495 prononcé le 5 septembre 2017, le Conseil de ceans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte, suite au retrait de celui-ci.

1.5. En date du 19 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire remplaçant et annulant la précédente. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 74/20 : « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. (...); § 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. ».

MOTIFS DE FAIT :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 10.10.2015, sous couvert d'un visa D, pour y suivre ses études auprès de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (1ère année du Bachelor en Sciences de Gestion) et a été mis le 12.01.2016 en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée à la durée de ses études) valable jusqu'au 30.09.2016.

L'intéressé a sollicité une autorisation de séjour le 31.10.2016 et a produit à cet égard un engagement de prise en charge (Annexe 32), une attestation d'inscription aux cours en qualité d'étudiant régulier pour l'année académique 2016-2017 à "Promsoc Supérieur de Mons-Borinage" (établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980), le relevé de notes de la session de septembre 2016 à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG - Bruxelles) ainsi que la preuve de paiement de la redevance visant à couvrir les frais administratifs relatifs au traitement de sa demande d'autorisation de séjour.

Cependant, suite à l'avis que nous avons sollicité le 17.05.2017, le directeur de l'ESCG nous a informé par écrit ce jour que : «L[']intéressé n'a reçu de la part de notre secrétariat aucun relevé de notes officiel sur papier entête, signé et cacheté à l'issue de la session de septembre 2016. Le document que Monsieur [P.M.] a présenté à la Ville de Mons tel que vous nous le transmettez en annexe est le fruit d'une composition personnelle de sa part. L'état de résultats non officiel et purement informatif qui lui a [été] donné par notre secrétariat le 5 octobre 2016 ne portait pas mention du nom de notre école. N'y figurait aucun logo. Nous relevons que le document présenté par Monsieur [P.M.] à la Ville de Mons est surmonté d'un logo qui ne fait pas partie de notre document et a été ajouté par Monsieur [P.M.] afin de faire passer pour officielle une liste informative qui commence par les termes "Année académique 2015-2016" sans aucun logo ou nom d'école. Il s'agit dès lors d'un faux » (sic).

Par conséquent, si les notes reprises dans le relevé produit par l'intéressé sont exactes, il est prouvé que celui-ci a tenté de tromper sciemment les autorités belges en produisant un document falsifié dans le but de lui donner un aspect officiel et de valoriser ses résultats alors que la direction de l'ESCG nous avait également informé de ce que sa présence aux cours n'était pas régulière, qu'il n'avait pas présenté d'examens à la session de juin et que sa participation à la session de septembre était anecdotique (sic).

*Il est à souligner que l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers traduit le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* ». Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice. Ce principe général de droit est composé de deux éléments: un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit) et a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux.*

Par conséquent, l'autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi précitée demandée par l'intéressé le 31.10.2016 est rejetée en raison de son comportement frauduleux et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« De la violation des articles 58, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu , du principe de bonne administration de soin et minutie, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 58 de la Loi et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe au Conseil de céans. Elle soulève que la partie défenderesse dispose d'une compétence liée en matière d'autorisation de séjour fondée sur les études et elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 154 007 prononcé le 6 octobre 2015 par le Conseil de céans. Elle soutient que le requérant a déposé l'ensemble des documents requis par l'article 58 de la Loi en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour et elle estime *« Que la décision ne reprend aucun autre motif de refus de renouvellement du statut étudiant et n'est donc pas adéquatement motivée en vue de renverser la compétence liée découlant de l'article 58 de la [Loi]. Elle s'avère donc nulle ».* Elle reproduit le contenu de l'article 74/20 de la Loi et elle expose *« Que l'adoption de cet article a provoqué de longs débats parlementaires, notamment lors du rapport du projet [(]doc parlementaire, législature 54, 1696/003). Ces débats ont permis de déterminer le pouvoir exact conféré par cette disposition légale à la partie adverse. Ainsi, Monsieur le Député Kir n'a pas manqué d'interpeller Monsieur FRANKEN sur l'imprécision de cette disposition légale quant aux droits et obligations qui en découlent pour la partie adverse : « M. Kir dénonce en outre l'extension déraisonnable du principe suivant lequel toute fraude entraînera l'annulation d'un titre de séjour ou de tout droit qui en aurait découlé. La référence au caractère déterminant de la fraude est abandonné[e] par le projet de loi au motif qu'il n'existe pas de définition spécifique de ce qu'est un élément déterminant dans la délivrance d'un titre de séjour. Pourquoi ne pas avoir établi une liste de tels éléments plutôt que de juger d'emblée que la fraude est déterminante et justifie la suppression des droits ouverts. Par ailleurs le gouvernement a décidé de faire porter le poids de la faute sur l'éventuelle famille du fraudeur au détriment du respect du droit de vivre en famille, consacré par l'article 8 de la CEDH. L'intervenant se demande si tous les partis de la majorité peuvent soutenir une telle mesure? ». (doc parlementaires, législature 54, ; 1696/003, pg 8). Cette inquiétude était également affirmée dans l'intervention de Madame le Député De Coninck, qui interpella à son tour le Secrétaire d'Etat en ces mots : « En troisième lieu, Mme De Coninck affirme n'avoir aucun problème avec certaines dispositions du projet de loi, comme la transposition du code frontières Schengen dans la réglementation nationale ou l'harmonisation de la période de contrôle pour le regroupement familial. Les mesures liées à la fraude ou à la fouille des personnes, en revanche, sont étroitement liées au contexte actuel exceptionnel en matière d'asile. Compte tenu de cette donnée, de deux choses l'une: ou la situation est en effet exceptionnelle, et l'on doit se demander s'il est nécessaire d'adapter la loi en ce sens; ou l'on s'attend à ce que l'afflux accru de candidats réfugiés dure encore un certain temps, et il est effectivement nécessaire d'adapter le cadre juridique. À la lumière de ces réflexions, l'intervenante attire par exemple l'attention sur la mesure relative à la réduction de la charge de la preuve pour l'Office des étrangers en matière de fraude. La fraude ne doit en effet plus être déterminante pour l'obtention du titre de séjour ou de l'autorisation de séjour, il suffit qu'elle y ait contribué. Comment la nouvelle règle sera-t-elle interprétée? À partir de quel moment la fraude commise aura-t-elle contribué à l'obtention du titre? Sera-ce par exemple le cas s'il est fait usage d'un passeport dont la durée de validité a expiré? Dans l'affirmative, l'intéressé a intérêt à se débarrasser de son passeport, même si celui-ci peut constituer un élément important pour déterminer l'origine de la personne. » [(]Doc parlementaires, législature 54, 1696/003, pg 13) Le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile précisa alors dans ses réponses : « Bien entendu, précédemment aussi on est déjà intervenu en cas de fraude. Il s'agissait cependant de dispositions qui figuraient ci et là dans la loi relative aux étrangers. Avec le projet de loi à l'examen il y aura désormais une disposition générale qui apportera la clarté nécessaire sur le plan juridique. Il est également exact que la fraude ne doit plus revêtir un caractère déterminant, mais qu'elle doit avoir contribué à l'obtention du titre de séjour ou de l'autorisation de séjour. Cela ne signifie cependant pas que l'Office des étrangers reçoit de cette manière carte blanche. Le critère du caractère déterminant est supprimé, parce qu'il a fait l'objet de vives discussions juridiques. En outre, le projet de loi à l'examen mentionne expressément qu'il faut toujours tenir compte de la situation familiale lors de la prise de décision. Cela s'applique donc tout*

X

autant en cas de fraude. Cette disposition figurait certes déjà dans la directive européenne – qui a un effet direct - mais elle sera désormais également inscrite dans la loi relative aux étrangers. Cela favorise la transparence de la réglementation. » (doc. Parlementaires, législature 54, 169/003, pg 17). Il précisait encore lors des votes article par article : « « Le secrétaire d'État pense que la rédaction de l'article 33 qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, contient suffisamment de garanties. Il est évident qu'il sera également toujours tenu compte de l'intérêt de l'enfant. Cet élément figure d'ailleurs expressément dans l'accord de gouvernement. L'intervenant reconnaît qu'il s'agit d'un débat difficile mais assure que chaque décision sera prise à la suite d'un examen minutieux du dossier. L'analyse devant se faire au cas par cas, il lui paraît donc préférable de ne pas inscrire dans le texte de la disposition de critères trop stricts (comme un âge ou une durée de séjour). » Qu'il revient à la partie adverse de démontrer l'existence de l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou des documents faux et falsifiés ou le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ayant contribué à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour dans le cas présent. Que le Secrétaire d'Etat a bien précisé dans son intervention devant la Chambre des Représentants qu'il n'était aucunement question d'accorder une carte blanche au bénéficiaire de l'Office des Etrangers et qu'une analyse individuelle au cas par cas sera opérée pour chaque dossier en y apportant un soin particulier. Attendu qu'il est reproché au requérant d'avoir déposé un relevé de note, dont la provenance n'est pas contestée en tant que tel, l'ESCG reconnaissant qu'il s'agit bien d'un document délivré par ses soins suite à la session du mois de septembre. Que les notes repris[es] sur ce document sont bien les notes reconnues à Monsieur [P.M.J.N.], ce qui n'est contesté ni par la partie adverse, ni même par l'établissement scolaire. Que la prétendue volonté de fraude résulterait selon la motivation de l'acte attaqué de la tentative du requérant « de tromper sciemment les autorités belges en produisant un document falsifié dans le but de lui donner un aspect officiel et de valoriser ses résultats alors que l'ESCG nous avait également informé de ce que sa présence aux cours n'était pas régulière, qu'il n'avait pas présenté d'examens à la session de juin et que sa participation à la session de septembre était anecdotique. » Que le document déposé par le requérant ne mentionne aucune information erronée quant à sa situation scolaire, contrairement à ce que semble penser la partie adverse. Les éléments objectifs de ce document n'ont aucunement été altérés dans le but de tromper la partie adverse. Que ce relevé de note, délivré par l'ESCG, indique clairement les examens effectivement passés, ainsi que les notes obtenues ; Il indique ainsi 6 examens passés sur un total de 14 examens et une moyenne de 3,6% à la suite de [] la session de septembre 2016. Le requérant ne perçoit pas en quoi ce document aurait été utilisé en vue de valoriser ses résultats, et ce d'autant plus que les informations contenues dans ce document émanant de l'ESCG ne sont pas contestées. Le requérant a donc transmis une information correcte et complète quant à sa situation scolaire et il a transmis un relevé de note qui avait effectivement été remis par l'ESCG, l'établissement scolaire refusant de lui délivrer toute autre document pour d'obscure raison financière ; Par ailleurs, ce document ne mentionnait aucunement une présence assidue aux cours dans le chef du requérant... Il n'a jamais cherché à tromper les autorités belges sur l'échec de son cursus au sein de l'ESCG, raison pour laquelle il s'est orienté vers un nouvel établissement scolaire. Que la partie adverse ne justifie pas de ce que la prétendue fraude ait contribué à la délivrance du séjour ou était même de nature à contribuer au renouvellement de l'autorisation de séjour ; Elle ne conteste pas les informations objectives reprises dans ce document, le requérant n'ayant aucunement la volonté de porter des informations mensongères à l'attention de la partie adverse. Or, comme il [a] reconnu le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile lors de son intervention devant la Chambre des Représentants, l'élément prépondérant et constitutif de l'article 74/20 est que les documents ou informations erronés aient contribué au renouvellement du titre de séjour. Or, à supposer la fraude établie, l'ajout d'un logo sur un document émanant effectivement de l'ESCG, [seul] élément invoqué à titre de fraude, ne contribue en rien au renouvellement de son autorisation de séjour dès lors que les informations objectives contenues dans le relevé de notes s'avèrent justes et n'ont donc aucunement été falsifiées. Ni la motivation de la décision attaquée, ni même le dossier administratif ne permet d'établir que l'ajout d'un logo sur un document émanant de l'ESCG, sans modifier ni le contenu, ni l'appellation de ce document, était de nature à contribuer au renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant. La décision attaquée viole dès lors l'article 74/20 ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate ». Elle détaille en quoi consiste en une erreur manifeste d'appréciation et elle s'attarde sur la portée du principe « Audi alteram partem », des devoirs de soin et de minutie et du droit à être entendu, en se référant à de la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat de la CourJUE. Elle argumente que « l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement et un refus de renouvellement d'une autorisation de séjour étudiant, décisions prises par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2004/114/CE (étude article 16) et 2008/115/CE (directive retour). Ces décisions sont de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à la poursuite actuelle de ses études, mais également en raison de la suspicion de fraude ayant contribué à obtenir le renouvellement de son

autorisation de séjour, quod non en l'espèce. Qu'en tout état de cause, la partie [adverse] met en cause le comportement personnel du requérant sans l'avoir invité préalablement à s'expliquer sur ce dernier alors que le principe « audi alteram partem » s'applique. (Voir supra CCE, 30 avril 2014, n°123 394) Qu'il revenait à la partie adverse d'inviter [le requérant] à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits et à mettre en cause sa probité ; Il est intéressant de constater que l'ESCG reconnaît actuellement que le requérant a passé ses examens, mais mentionne également ses moyennes, lesquelles s'avèrent conformes au relevé de note déposé. Que le requérant aurait pu clarifier la situation auprès de la partie adverse et confirmer que sa situation est conforme à la pièce déposée, les relevés déposés étant bien remis à la suite des sessions d'examen ; Il n'y a jamais eu volonté d'induire la partie adverse en erreur sur ses résultats scolaires, qui sont d'ailleurs établis à la lecture du dossier administratif et qui étaient connus de la partie adverse dès le dépôt du relevé de note. Qu'il aurait également pu déposer le courriel de l'ESCG du 15 mars 2017, qui confirme le caractère réel des informations contenues dans le relevé de note, mais également la difficulté rencontrée par Monsieur PAMBI pour recevoir une attestation de cet établissement scolaire. Il aurait également pu déposer l'attestation de [...] l'établissement Promosoc Supérieur Mons-Borinage, laquelle démontre que le requérant poursuit ses cours et se trouve actuellement en ordre de paiement. Il aurait pu insister sur les difficultés rencontrées avec l'ESCG. Que le requérant démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur l'adoption effective des décisions attaquées, à savoir le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant et l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés. Il aurait en effet pu insister sur l'absence de volonté frauduleuse et l'absence de transmission d'information incorrecte de nature à contribuer au renouvellement de son autorisation de séjour. Outre la violation du principe audi alteram partem, une telle façon d'agir procède également d'une violation du devoir de soin et minutie telle que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que : « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet.... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il a également estimé : « Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009) Que la partie adverse était effectivement informée de cette obligation d'agir de façon consciencieuse et prudente dès lors que le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile mentionnait, lors de son audition devant le Parlement quant à l'adoption de l'article 74/20 (doc. Parlementaire, législature 54, 1696/003, p. 30) : « Le secrétaire d'Etat pense que la rédaction de l'article 33 qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, contient suffisamment de garanties. Il est évident qu'il sera également toujours tenu compte de l'intérêt de l'enfant. Cet élément figure d'ailleurs expressément dans l'accord de gouvernement. L'intervenant reconnaît qu'il s'agit d'un débat difficile mais assure que chaque décision sera prise à la suite d'un examen minutieux du dossier. L'analyse devant se faire au cas par cas, il lui paraît donc préférable de ne pas inscrire dans le texte de la disposition de critères trop stricts (comme un âge ou une durée de séjour). » Qu'on ne peut pas vraiment soutenir que la décision attaquée ait fait l'objet d'un examen minutieux, ni même à une récolte des renseignements nécessaires, à défaut d'avoir entendu le requérant alors qu'il avait des explications à fournir à la partie adverse. Que la décision attaquée résulte d'une violation de l'article 74/20, du principe audi alteram partem, du devoir de soin et minutie ; Elle résulte à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle développe « Attendu in fine que l'article 74/20, § 1er, alinéa 2 de la [Loi] prévoit in fine : « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Que la partie adverse avait connaissance de la poursuite par le requérant de son cursus scolaire sur le territoire du Royaume dès lors qu'il avait transmis son inscription scolaire pour l'année académique 2016-2017 ; La poursuite de la scolarité fait intégralement partie de la vie privée du requérant. Que ces éléments n'ont pas été pris en considération au moment d'émettre les décisions attaquées. A tout le moins, ni le dossier administratif ni la motivation de la décision attaquée ne permettent de justifier le respect de cette obligation légale. Qu'il en résulte une violation de l'article 74/20, mais également une violation de l'obligation de motivation complète et adéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/20 de la Loi, sur lequel est fondé la décision querellée, dispose que « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. [...] § 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que les articles 58 et 59 de la Loi stipulent respectivement que « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après: 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi; 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 » et que « Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger, après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre. L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Le Conseil rappelle également que la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit, notamment, dans le chapitre II du titre II de la partie IV, ayant trait aux « Conditions de prorogation et de renouvellement du titre de séjour », que « L'étranger apporte [la preuve de sa qualité d'étudiant] en produisant : - une nouvelle attestation d'inscription en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement pour l'année académique suivante; - une attestation émanant de l'établissement d'enseignement où il était inscrit précédemment certifiant qu'il s'est présenté aux examens de fin d'année ou qu'il ne s'y est pas présenté pour un motif valable ». [Le Conseil souligne] Force est de constater que, dans le cas présent, le requérant a utilisé un document falsifié afin de démontrer sa qualité d'étudiant qui est une des conditions requises afin d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas

X

d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé a sollicité une autorisation de séjour le 31.10.2016 et a produit à cet égard un engagement de prise en charge (Annexe 32), une attestation d'inscription aux cours en qualité d'étudiant régulier pour l'année académique 2016-2017 à "Promsoc Supérieur de Mons-Borinage" (établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980), le relevé de notes de la session de septembre 2016 à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG - Bruxelles) ainsi que la preuve de paiement de la redevance visant à couvrir les frais administratifs relatifs au traitement de sa demande d'autorisation de séjour. Cependant, suite à l'avis que nous avons sollicité le 17.05.2017, le directeur de l'ESCG nous a informé par écrit ce jour que : «L[']intéressé n'a reçu de la part de notre secrétariat aucun relevé de notes officiel sur papier entête, signé et cacheté à l'issue de la session de septembre 2016. Le document que Monsieur [P.M.] a présenté à la Ville de Mons tel que vous nous le transmettez en annexe est le fruit d'une composition personnelle de sa part. L'état de résultats non officiel et purement informatif qui lui a [été] donné par notre secrétariat le 5 octobre 2016 ne portait pas mention du nom de notre école. N'y figurait aucun logo. Nous relevons que le document présenté par Monsieur [P.M.] à la Ville de Mons est surmonté d'un logo qui ne fait pas partie de notre document et a été ajouté par Monsieur [P.M.] afin de faire passer pour officielle une liste informative qui commence par les termes "Année académique 2015-2016" sans aucun logo ou nom d'école. Il s'agit dès lors d'un faux » (sic). Par conséquent, si les notes reprises dans le relevé produit par l'intéressé sont exactes, il est prouvé que celui-ci a tenté de tromper sciemment les autorités belges en produisant un document falsifié dans le but de lui donner un aspect officiel et de valoriser ses résultats alors que la direction de l'ESCG nous avait également informé de ce que sa présence aux cours n'était pas régulière, qu'il n'avait pas présenté d'examens à la session de juin et que sa participation à la session de septembre était anecdotique (sic). [...] Par conséquent, l'autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi précitée demandée par l'intéressé le 31.10.2016 est rejetée en raison de son comportement frauduleux et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

Comme détaillé *supra*, le requérant a utilisé un document falsifié afin de prouver sa qualité d'étudiant qui est une des conditions requises afin d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. De plus, le fait que les informations reprises dans le document produit (à savoir le suivi de six examens et une moyenne de 3,6 pourcents) sont exactes et non contestées ne peut énerver le constat matériel que le requérant a bien produit un document falsifié à l'appui de sa demande comme explicité en détail en termes de motivation, celui-ci ayant ajouté un logo et le nom de l'école. La partie requérante reconnaît d'ailleurs que le requérant a eu des difficultés à obtenir une attestation officielle de l'ESCG et elle ne conteste pas l'ajout du logo et du nom de l'école par le requérant sur la pièce déposée.

Par ailleurs, le Conseil relève que la motivation de la partie défenderesse relative au principe général de droit « *Fraus omnia corrumpit* », dont il n'est pas utile d'examiner la pertinence, ne peut remettre en cause le constat que le requérant a utilisé un document falsifié afin d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, ce qui suffit à justifier la décision entreprise.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur le droit à être entendu, les devoirs de soin et de minutie et le principe « *Audi alteram partem* », le Conseil soutient, en se basant notamment sur le raisonnement effectué par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 241 520 et 240 393 du 17 mai 2018 et du 11 janvier 2018, que la décision entreprise ne constitue pas seulement en un ordre de quitter le territoire mais également en une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation. Ainsi, la mesure prise a un double objet, à savoir à la fois une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement. Par ailleurs, dès lors que le requérant ne peut ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son séjour en qualité d'étudiant, laquelle a été introduite d'initiative, la partie défenderesse a pu ne pas l'entendre dans le cadre de cette demande. En revanche, la partie défenderesse était tenue de permettre au requérant de faire valoir utilement son point de vue quant à son éloignement et donc, les éléments ayant trait à l'article 74/13 de la Loi et au respect des droits fondamentaux, susceptibles le cas échéant de conduire à ne pas enjoindre ce dernier de quitter le territoire. En l'occurrence, sans s'attarder sur la pertinence de ceux-ci, force est de constater que le requérant se prévaut uniquement d'éléments qu'il aurait aimé faire valoir dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour (et non d'éléments s'opposant à la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre) et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu à

X

ce sujet, le requérant pouvant apporter de lui-même l'ensemble de ces informations à l'appui de sa demande de renouvellement introduite d'initiative et dont il connaissait les exigences.

3.4. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée du requérant découlant de la scolarité en vertu de l'article 74/20 de la Loi, le Conseil considère qu'il ne peut être reçu. Outre le fait que la scolarité ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée, le Conseil rappelle en tout état de cause que la disposition précitée prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* », ce qui n'implique nullement dans le chef de la partie défenderesse de tenir compte d'une éventuelle vie privée du requérant en Belgique lors de la prise de la décision refusant la prolongation du titre de séjour. Par ailleurs, le Conseil relève qu'en obligeant l'étranger à remplir diverses conditions légales pour bénéficier d'un renouvellement de son titre de séjour, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. A titre surabondant, par rapport à la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que la partie requérante n'a aucunement invoqué une violation de l'article 8 de la CEDH et il rappelle en tout état de cause que la scolarité ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE